

Ce projet de loi fut renvoyé, comme d'usage, à l'examen d'une commission. M. de Vuitry, chargé de faire connaître à la Chambre le résultat de cet examen, proposa d'adopter le tarif présenté par le gouvernement. Voici l'indication de ce tarif :

NOUVEAU TARIF PROPOSÉ PAR LE GOUVERNEMENT EN 1846.

DISTANCES.	LETTRES.	
	SIMPLES.	PLUS LOURDES, (En outre du port simple).
Moins de 40 kilomètres.	f. c. », 15	— 7 1/2 à 10 grammes, demi port.
de 40 à 80	», 20	— 10 à 15 grammes, double port.
80 à 150	», 50	— 15 à 20 gr. deux ports et demi.
150 à 400	», 40	— Au dessus de 20 gr., demi port par
Plus de 400	», 50	5 gr., en outre des taxes ci-dessus stipulées.

Le projet de loi consacrant ce tarif est resté à l'état de rapport à la fin de la session dernière. La question est donc entière; elle se résoudra probablement pendant la présente session.

Avant d'examiner les divers systèmes qui viennent d'être indiqués, et pour mieux effectuer cet examen, il faut étudier ce qui s'est passé en Angleterre, où une réforme postale, plus radicale encore que toutes celles qui viennent d'être indiquées, a succédé, il y a six années, à un tarif plus élevé que celui appliqué en France en ce moment.